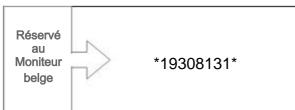
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0720954478

Dénomination : (en entier) : **PRAYON IMMO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Rue Joseph Wauters 144

(adresse complète) 4480 Engis

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 20 février 2019 en cours d'enregistrement, il résulte que :

1- La société anonyme « PRAYON », dont le siège social est établi à 4480 Engis, rue Joseph Wauters, 144.

TVA BE 0405.747.040 RPM LIEGE (Division Huy)

2- La société anonyme « INVEST SERVICES », dont le siège social est établi à 4000 Liège, « Hôtel de Copis », rue Lambert Lombard, 3.

TVA BE 0428.590.738 RPM LIEGE

Ont constitué entre elles une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Le capital de la société est fixé à la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €), à représenter par mille (1.000) actions de capital égales entre elles, dont cinq cents (500) actions de catégorie A, et cinq cents (500) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / millième de l'avoir social, à souscrire en numéraire et à libérer immédiatement pour totalité au prix de soixante et un euros et cinquante cents (61,50 €) par action. Les comparants déclarent souscrire au capital social comme suit :

- La société INVEST SERVICES, cinq cents (500) actions de catégorie A sans désignation de valeur nominale:
- La société PRAYON, cinq cents (500) actions de catégorie B sans désignation de valeur nominale; Les comparants déclarent libérer en numéraire leur souscription à concurrence de la totalité chacun, savoir:
- La société INVEST SERVICES, par un apport en numéraire de trente mille sept cent cinquante euros (30.750 €);
- La société PRAYON, par un apport en numéraire de trente mille sept cent cinquante euros (30.750 €).

II. STATUTS

Forme Dénomination

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « PRAYON IMMO ».

Siège social

Le siège social est établi à 4480 Engis, rue Joseph Wauters, 144.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Objet

La société a pour objet pour compte propre les activités relatives à la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un immeuble situé à Engis, sur tout ou partie des parcelles cadastrées section A numéro 384 S et section A numéro 384 T, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location, le lotissement, l'affectation hypothécaire de ce bien ou droit réel relatif à ce bien, ainsi que l'exercice de toutes activités accessoires, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation effective de l'objet social.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales, dans le cadre de son objet social.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés, dans le cadre de son objet social.

Durée

La société a une durée illimitée.

Capita

§ 1. Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €).

Il est représenté par mille (1.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, dont cinq cents (500) actions de catégorie A, et cinq cents (500) actions de catégorie B, représentant chacune un / millième de l'avoir social.

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la catégorie dont elles font partie au moment de ladite cession.

- § 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.
- § 4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Deux administrateurs seront élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie A.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de catégorie A et B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le code de société, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Conseil d'administration ont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Délibération.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres est réunie, et pour autant qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune des catégories existantes soit présent ou représenté.

Un second Conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, téléfax ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au Conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil n'est pas prépondérante.

A condition que la loi le permette, les décisions du Conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Délégations spéciales.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement. La (les) personnes(s) déléguée(s) à la gestion journalière peu(ven)t, dans le cadre de cette gestion et des pouvoirs accordés, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ls peuvent révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précédent. Ils fixent les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui ils délèguent des pouvoirs.

Représentation de la société.

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un administrateur de catégorie A agissant conjointement avec un administrateur de catégorie B, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Toutefois, si les actionnaires de catégorie A ou B ont souhaité ne pas être représentés au Conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale - Réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mercredi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Distribution

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Liquidation

En cas de proposition de dissolution de la société, l'organe de gestion doit se conformer à l'article 181 du code des sociétés. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opèrera par les soins du conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations s'il y a lieu.

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de l'Entreprise qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

1) Dispositions transitoires:

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le douze mai deux mille vingt et un.

2) Nominations:

L'assemblée :

- a) fixe à trois le nombre d'administrateurs;
- b) appelle aux fonctions d'administrateurs :

Sur proposition de l'actionnaire titulaire des actions de catégorie A :

1. La société anonyme « INVEST SERVICES », dont le siège social est établi à 4000 Liège, « Hôtel de Copis », rue Lambert Lombard, 3.

TVA BE 0428.590.738 RPM LIEGE

Laquelle aura pour représentant permanent Monsieur DRIESSENS Frédéric, domicilié à 4053 Chaudfontaine (Embourg), rue Fernand Huet 16.

2. La société coopérative à responsabilité limitée "INVESTPARTNER", dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Hôtel de Copis, rue Lambert Lombard, 3.

T.V.A. numéro 808.219.836. RPM LIEGE

Laquelle désigne Monsieur BAUDELET Gaëtan, domicilié à 4000 Liège, Avenue des Tilleuls, 2/11, en cours de domiciliation à 4261 Latinne, chaussée de Hosdent, 15, en qualité de représentant permanent.

Sur proposition de l'actionnaire titulaire des actions de catégorie B :

3. Monsieur CLERDENT Guy, domicilié à 4670 Blegny, Trix du Vieux Mayeur, 47.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



Le mandat des administrateurs ainsi nommés expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du mois de mai deux mille vingt-quatre

Les mandats d'administrateurs seront exercés gratuitement.

- c) on omet.
- d) décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire eu égard aux critères légaux en la matière.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité désignent comme président du Conseil Monsieur CLERDENT Guy.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à la SA INVEST SERVICES, représentée par Monsieur Frédéric DRIESSENS pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Il portera le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, notaire exerçant ses fonctions dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés » Rue Hoyoux, 87

4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire et deux procurations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.